



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires
du Cher**

ARRETE n° DDT-2020-130

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études HYDRO CONCEPT– 29 Avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre III du livre IV du Code de l' Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 9 juin 2020 par Fabien MOUNIER, gérant d'Hydro Concept ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation

Le bureau d'études Hydro Concept – 29 Avenue Louis Bréguet - 85180 Le Château d'Olonne est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude INOVALYS ayant pour objet la détermination de l'IPR dans le département du Cher pour les années 2020 et 2021. Les lieux de capture correspondent aux stations de mesures suivantes :

- N° de station 18134002, l'Arnon à Lury sur Arnon, lieu-dit « Palleau »
- N° de station 18134001, l'Arnon à Lury sur Arnon, lieu-dit « les Tureaux »
- N° de station 18148001, l'Arnon à Méreau à proximité de la D 2020
- N° de station 18279001, l'Arnon à Vierzon, lieu-dit « le Terrichon »
- N° de station 04440021, la Belaine à Bannay au niveau du gué
- N° de station 04440020, la Chantereine à Feux, lieu-dit « le Marais de Rozières »
- N° de station 04068348, la Grande Sauldre à Argent sur Sauldre, lieu-dit « Rillas »
- N° de station 04440019, le Liseron à Précycy, lieu-dit « le Moulin »
- N° de station 04068348, la Nère à Aubigny sur Nère, lieu-dit « les Martinats »
- N° de station 04456006, le Rau de l'étang de Fond Bon à Dun sur Auron, à proximité de la D 953 entre les lieux dits « le Batardeau » et « la Grange Rouge ».

Article 2 : Responsables de l'opération

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- LAURENT Grégory
- YOU Bertrand
- BOUAS Guillaume
- BRODIN Guillaume

Au moins un responsable devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 : Equipe de pêche

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- SOMMIER Alexis
- CHOUINARD Sébastien
- DESBORDES Charles
- LIBERATI Emma
- GIRARD Colin
- BONTEMPS Florian
- HERAUD Angéline
- CARPENTIER Nadine

Article 4 - Objet de l'opération

L'opération a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDRO CONCEPT afin de déterminer l'IPR dans le département du Cher pour les années 2020 et 2021 dans le cadre de l'étude INOVALYS.

Article 5 - Moyens de collectes autorisés

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Dream électron modèle Héron) et d'épuisettes.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées et destination du poisson

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront relâchés dans le cours d'eau après biométrie.

Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et transportées dans un centre d'équarrissage.

Article 7 – Lieux de capture et date de validité

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Article 8 - Agents chargés du contrôle

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 - Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

- la direction départementale des Territoires du Cher - Police de l'eau
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

- le service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 - Respect de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 25 juin 2020

Le chef du bureau Préservation des Milieux Aquatiques,



Eric MALATRÉ